

Rapport de la Commission citoyenne sur le droit de la famille

Résumé de la Chambre des notaires

1. Accès à la justice

Les problèmes d'accès à la justice sont bien réels et leurs impacts se font particulièrement sentir en matière familiale.

Constats

- Les citoyens ne connaissent pas suffisamment les règles qui régissent le couple et la famille; cette méconnaissance les empêche de prévoir les conséquences d'une éventuelle rupture. Ils se retrouvent donc démunis devant un système judiciaire qu'ils ne comprennent pas lorsque survient la fin de leur union ;
- Plusieurs conjoints n'ont pas les moyens de faire valoir leurs droits au moment d'une rupture en raison du coût des services juridiques et des seuils d'admissibilité à l'aide juridique trop bas. Ce faisant, plusieurs décident de se représenter seuls et sont confrontés à la complexité des procédures du système de justice ;
- La médiation familiale fonctionne bien et est très appréciée des gens qui vivent une situation de rupture conjugale, mais son accès fait encore défaut.

Statistiques

- 45 % des couples en union de fait pensent être protégés au même titre que les conjoints mariés et 49 % croient que tous les biens acquis au cours de l'union de fait seront séparés à parts égales à la rupture¹ ;
- 20 % à 50 % des demandes de consultation faites dans les Centres de justice de proximité concernent le droit de la famille².

Recommandations de certains intervenants à la Commission

- Encourager les parents à suivre une séance d'information sur la parentalité tôt dans le processus de rupture et exiger une preuve de participation à cette séance d'information lors de l'ouverture d'un dossier judiciaire ;
- Favoriser la connaissance du droit familial (ex. : cours de droit de la famille au secondaire et au collégial, augmentation des ressources allouées aux cliniques juridiques universitaires, rencontre avec un avocat ou notaire couverte par l'aide juridique, dès le début d'une relation familiale ou à l'arrivée d'un enfant, etc.) ;
- Augmenter les seuils d'admissibilité à l'aide juridique ;
- Simplifier les exigences procédurales pour les citoyens se représentant seuls ;
- Consolider la médiation familiale dans le système de justice, notamment en augmentant le nombre d'heures subventionnées à la médiation familiale et en assurant sa disponibilité aux couples sans enfant.

2. Union de fait

Au Québec, même si 40 % des couples vivent en union libre³, le Code civil ne prévoit toujours pas de droits et d'obligations mutuels entre les conjoints de fait.

Constats

- L'absence de cadre juridique en matière d'union de fait engendre des situations d'inégalité entre les enfants issus de parents mariés et ceux issus de parents unis de fait, de même qu'entre les conjoints de fait ;
- Le conjoint qui abandonne ou ralentit sa carrière pour s'occuper de l'enfant du couple est susceptible de subir des désavantages économiques sans pouvoir obtenir une juste compensation de l'autre parent à la rupture ;
- L'imposition d'un cadre juridique vient bafouer l'autonomie et la liberté des conjoints de fait.

Statistiques

- Plus de 63 % des enfants naissent hors mariage au Québec⁴ ;
- 67 % des femmes âgées entre 15 à 34 ans vivent en union libre ;
- Plus de 76 % des enfants dont les parents sont séparés vivent avec leurs mères et 71 % d'entre elles gagnent un revenu inférieur à 30 000 \$⁵.

Recommandations de certains intervenants à la Commission

- Reformuler le droit québécois pour mieux protéger les conjoints de fait et les enfants issus de leur union ;
- S'assurer que l'encadrement juridique offert par le législateur aux conjoints de fait ne dépende pas seulement de la présence d'un enfant commun au sein du couple. La durée de vie commune devrait aussi être prise en considération ;
- Modifier le droit successoral afin de refléter les réalités familiales. Étudier la possibilité d'élever le conjoint de fait survivant au rang d'héritier légal, au même titre que l'époux survivant.

Encadrement juridique des conjoints de fait avec enfants

- Instituer un régime parental impératif pour tous les parents d'un enfant commun, que ceux-ci soient ou non unis par le mariage ;
- Mettre en place un mécanisme obligatoire de vérification par le tribunal des ententes de médiation pour les conjoints de fait afin de s'assurer que les droits des enfants soient respectés.

Encadrement juridique des conjoints de fait sans enfant

- L'intervention auprès des conjoints de fait sans enfant commun à charge provoque la division. Plusieurs scénarios sont proposés :
 - Prévoir un régime juridique obligatoire à l'endroit des conjoints de fait qui diffère de celui qui s'applique au mariage. On pourrait, par exemple, leur imposer un partage du patrimoine familial, mais dont la composition ne serait pas aussi étendue que ce que prévoit le Code civil entre époux. Les REER et fonds de pension pourraient par exemple en être exclus ;
 - Droit de retrait conventionnel : le régime juridique serait applicable par défaut, mais les conjoints de fait conserveraient la possibilité de s'en exclure partiellement ou totalement aux termes d'un commun accord ;
 - Aucun régime applicable de plein droit, mais ceux qui souhaitent un encadrement légal peuvent y adhérer d'un commun accord aux termes d'une convention.

3. Les mères porteuses

Même si le phénomène des mères porteuses est depuis longtemps connu au Québec, le droit québécois ne reconnaît pas les ententes faites avec celles-ci.

Constats

- Le sujet des mères porteuses demeure un sujet hautement polarisant. Certains revendiquent l'adoption d'un cadre juridique qui protégerait l'enfant ou l'adoption de règles qui faciliteraient l'accès à la maternité de substitution. D'autres y sont résolument opposés.

Recommandations de certains intervenants à la Commission

Mieux encadrer le phénomène des mères porteuses

- Reconnaître la légalité de la maternité de substitution en lui procurant un encadrement qui protège les enfants, les parents d'intention, les mères porteuses et les donneuses d'ovules ;
- Permettre aux mères porteuses d'obtenir une rémunération pour leurs services ;
- Utiliser la médiation comme moyen de convenir des règles devant régir les rapports entre la mère porteuse et les parents d'intention ;
- Abolir l'article 541 du Code civil du Québec et mettre en place un mécanisme simple permettant l'établissement de la filiation de l'enfant avec ses parents d'intention, sans qu'il leur soit nécessaire de passer par l'adoption sur consentement spécial ;
- Réviser les critères d'accessibilité des parents d'intention au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Freiner le phénomène des mères porteuses

- Stopper l'industrie de la marchandisation de l'utérus des femmes en renforçant les garde-fous légaux qui existent déjà au Québec et au Canada, notamment en :
 - préservant l'article 541 du Code civil du Québec, qui consacre la nullité absolue des « contrats de mère porteuse » ;
 - interpellant les autorités gouvernementales fédérales pour qu'elles veillent à assurer l'application de la *Loi sur la procréation assistée* et des sanctions qui y sont prévues.

4. La pluriparentalité

La question de la pluriparentalité interpelle également la société. La Cour supérieure du Québec invite le gouvernement à réfléchir de nouveau à la reconnaissance de la triparentalité ou de la pluriparentalité pour le meilleur intérêt des enfants.

Constats

- Les projets parentaux fondés sur une coparenté planifiée entre plusieurs adultes sont de plus en plus fréquents chez les familles homoparentales ;
- Pour d'autres, les enjeux soulevés par la pluriparentalité pourraient complexifier le règlement de la garde de l'enfant en cas de conflit et de l'exercice de l'autorité parentale.

Recommandations de certains intervenants à la Commission

- Modifier le droit québécois afin de l'arrimer aux nouvelles réalités familiales qui repoussent les limites du modèle familial traditionnel.

5. Des réalités sociales incomprises par le système de justice

Le système judiciaire familial n'est pas en mesure de prendre en considération les réalités complexes que vivent certaines familles.

Constats

- La détresse des hommes en contexte de séparation
 - Les services d'accompagnement juridique et psychosocial des pères ne sont ni suffisants, ni adaptés ;
 - Les hommes ont l'impression qu'il existe un préjugé favorable envers les femmes.

- Les familles immigrantes
 - Il existe des dissonances entre le droit familial québécois et celui de leur pays d'origine, notamment en matière de rupture conjugale ;
 - Le système ne prend pas en considération le soutien des familles immigrantes à des proches vivant à l'étranger.
- Les familles comptant un ou plusieurs membres présentant des besoins particuliers
 - Une approche distinctive spécifique est nécessaire afin que leurs réalités quotidiennes soient mieux comprises par les acteurs du système de justice familial.
- La violence conjugale et l'aliénation parentale
 - Le système judiciaire n'est pas en mesure de bien comprendre les dynamiques de violence conjugale et d'aliénation parentale qui peuvent accompagner les conflits familiaux ;
 - Les outils de prévention et de détection de ces phénomènes font cruellement défaut, et ce au détriment des victimes ;
 - L'attribution de droits d'accès élargis au parent agresseur sans égard à la dynamique qui existait durant la relation, contribue à perpétuer le cycle de la violence après la séparation, au détriment de l'intérêt de l'enfant.
- La délégation de l'autorité parentale
 - Il y a un besoin de balises lorsque celle-ci est donnée pour une longue période.

Statistiques

- Les familles immigrantes représentent près de 17 % des familles québécoises⁶ ;
- 45,5 % des homicides commis dans un contexte conjugal ont été commis par un ancien partenaire amoureux⁷ ;
- 250 jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec en matière de garde et d'accès où la violence conjugale n'aurait pas été considérée à sa juste valeur.

Recommandations de certains intervenants à la Commission

La détresse des hommes

- Multiplier les ressources pour les pères et les orienter vers les services susceptibles de les aider ;
- Sensibiliser le personnel des organismes de soutien juridique et les professionnels du droit au besoin d'accompagnement des hommes puisque c'est souvent vers eux que se dirigent les hommes au lendemain de la rupture ;
- Prévoir dans le Code civil que, lorsque les capacités parentales des deux parents sont établies, la garde partagée doit être envisagée sérieusement, et cela, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Les familles immigrantes

- Offrir un meilleur accès à de l'information juridique vulgarisée et traduite dans différentes langues ;
- Offrir un service d'accompagnement pour orienter les familles immigrantes vers les bonnes ressources juridiques, selon leurs besoins ;
- Former les acteurs du système judiciaire, principalement les juges, avocats et notaires, en les sensibilisant aux problématiques spécifiques qui touchent ces familles (ex. : médiation interculturelle) ;
- Offrir une plus grande reconnaissance des diplômes acquis à l'étranger ainsi qu'un meilleur accès aux formations d'appoint et aux stages afin de permettre aux personnes immigrantes d'intégrer le marché du travail

Les familles ayant des besoins particuliers

- Mieux former les juges en santé mentale afin qu'ils soient en mesure d'apprécier les compétences de parents autistes ;
- Augmenter la contribution de l'État pour les parents d'enfants handicapés afin de diminuer le lourd fardeau financier supporté par ces derniers (ex. : les coûts élevés d'un testament complexe en vue d'assurer la protection d'un enfant handicapé).

La violence conjugale et l'aliénation parentale

- Considérer la violence conjugale et familiale dans l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant lors de l'attribution de la garde partagée ;
- Sensibiliser les tribunaux aux abus de pouvoir post-conjugaux afin qu'ils puissent les neutraliser en confiant au seul parent victime les pouvoirs décisionnels litigieux et éviter de perpétuer la violence conjugale post-séparation ;
- Former adéquatement les acteurs du système afin qu'ils puissent cerner rapidement la problématique d'aliénation parentale et intervenir de façon efficace ;
- Mettre en place un système de justice axé sur la gestion interdisciplinaire et rapide des dossiers d'aliénation parentale. Lors de situations familiales hautement conflictuelles, placer l'intérêt de l'enfant au cœur du processus judiciaire et amener les parents à en arriver à un accord, à l'aide d'un système de coopération coordonnée ;
- Offrir une meilleure formation sur l'aliénation parentale aux intervenants de la DPJ.

La délégation de l'autorité parentale

- Toute délégation de l'autorité parentale à long terme devrait être constatée par acte notarié, accompagnée d'un mécanisme de reddition de comptes à intervalles réguliers.

¹ Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS – Centre Urbanisation Culture Société, 2017, p. 67

² Centre de justice de proximité de l'Outaouais, mémoire présenté le 30 mai 2018, p. 1 (25%) ; Centre de justice de proximité du Grand Montréal et de la Montérégie, Mémoire présenté le 10 juillet 2018, p. 4. (25%) ; Centre de justice de proximité estime ce taux entre 30 à 50% selon des propos tenus lors de l'audition du 19 juin 2018 à Rimouski.

³ Mariages, nuptialité et situation conjugale, chapitre 5 dans Le bilan démographique du Québec (2017) Nouveau : 12 décembre 2017, p. 109 : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf#page=97> (39% des couples vivaient en union de fait en 2016).

⁴ Conseil du statut de la Femme, *Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*, mai 2014, p.15 <https://www.csf.gouv.qc.ca/wpcontent/> et Institut de la statistique du Québec, «Naissances selon l'état matrimonial des parents, Québec, 1951-2012

[uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf](https://www.csf.gouv.qc.ca/wpcontent/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf)Supra, note 10, p. 4

⁵ *Ibid*, p. 43

⁶Ministère de la famille, 2016, https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/bulletin_quelle_famille/Pages/print-2016-vol4-no1.aspx#stat

⁷ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2016), *Statistiques 2014 sur les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec*, p. 13